

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 1 4 SEP. 2018

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société HOSTEIN et LAVAL à Avensan

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L.512-20, L. 514-5;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2016, délivré à la société HOSTEIN et LAVAL pour l'exploitation de traitement, de travail et de stockage de bois sur le territoire de la commune d'AVENSAN ;

VU les articles 7.2.1.1, 7.2.5.1, 7.3.1, 7.4.3, 7.5.4, 7.5.5, 8.1.1, 8.1.2, 8.2, 9.2.4 de l'arrêté préfectoral susvisé :

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 avril 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;

VU les observations apportées au projet d'arrêté de mise en demeure de l'exploitant formulées par courriel en date du 8 août 2018;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas répondu aux non-conformités dans les délais formulés dans le rapport d'inspection susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 24 avril 2018 l'inspecteur de l'environnement a constaté un manquement aux articles 7.2.1.1, 7.2.5.1, 7.3.1, 7.4.3, 7.5.4, 7.5.5, 8.1.1, 8.1.2, 8.2, 9.2.4 de l'arrêté préfectoral susvisé prescrivant les dispositions suivantes ;

- article 7.2.1.1 : L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (ou équivalent) ;
- article 7.2.5.1 : L'exploitant doit réaliser, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une analyse du risque foudre et une étude technique qui en découle, établies conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;
- article 7.3.1 : Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques [...] font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées ;
- article 7.4.3 : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention;
- article 7.5.4 : L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie [...] comportant, au minimum, les matériels suivants : une réserve incendie permettant de fournir un volume de 480 m³ d'eau ;
- article 7.5.5 : Lorsque le réseau de collecte des eaux pluviales et de ruissellement est susceptible de recevoir des eaux polluées ou des eaux provenant de la lutte contre un incendie, l'effluent est dirigé vers un bassin de sécurité étanche ou tout dispositif de confinement équivalent dont la capacité disponible est au minimum 480 m³;

- article 8.1.1 : Le sol du bâtiment dans lequel ont lieu les opérations de traitement du bois est étanche, maintenu en parfait état de propreté et équipé de façon à pouvoir recueillir facilement les produits libérés lors d'accidents de manutention [...] Tout dépôt de produits sur des aires extérieures non couvertes et non aménagées à cet effet est interdit.;
- article 8.1.2 : Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement [...] doivent être réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique, placé à l'abri des intempéries [...] Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention [...] Une procédure fixe la conduite à tenir en cas de détection d'une fuite sur les installations de traitement.;
- article 8.2 : La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser 3 m [...] L'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à 3 m.;
- article 9.2.4 : Une fois par an, l'exploitant transmet un récapitulatif reprenant les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues ;

CONSIDÉRANT que ces écarts réglementaires sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque de pollution et la gestion du risque incendie.

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société HOSTEIN et LAVAL, sise 81 route gravière bleue sur la commune d'AVENSAN est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :

- dans un délai de 4 mojs, les dispositions suivantes prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2016 pour l'installation qu'elle exploite à cette même adresse :
 - Article 7.2.1.1 : l'exploitant met en place les moyens nécessaires afin de clôturer entièrement le site.
 - Article 7.2.5.1 : l'exploitant fait procéder à l'étude technique du site qui découle de l'analyse du risque foudre.
 - Article 7.3.1 : l'exploitant rédige et affiche les consignes et les procédures, relatives à la sécurité et à l'exploitation du site, dans les lieux fréquentés par le personnel.
 - Article 7.4.3 : l'exploitant met sur rétention l'ensemble des produits polluants présents sur le site.
 - Article 7.5.5: l'exploitant procède à la mise en place d'un dispositif de confinement de 480 m³.
 - Article 8.1.1 : l'exploitant couvre le dépôt de produit pur, situé en extérieur, et met en place un système permettant de retenir le produit en cas de fuite.
 - Article 8.1.2 : l'exploitant couvre le système de mise en solution du produit de traitement, situé en extérieur, et met en place un dispositif permettant de récupérer les éventuelles fuites. Il affiche les consignes relatives à la conduite à tenir en cas de fuite au niveau des installations de traitement dans les lieux fréquentés par le personnel.
 - Article 8.2 : l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires afin de respecter d'une part la hauteur maximale de 3 mètres autorisée pour les piles de bois mais aussi leurs distances minimales de 3 mètres autorisée avec les limites de propriété.
 - Article 9.2.4 : l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un récapitulatif reprenant les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.
- dans un délai de 3 mois, les dispositions prévues à l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2016 en mettant en place une réserve incendie de 480 m³.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société HOSTEIN ET LAVAL.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Avensan,
- Monsieur le sous-Préfet de Lesparre Médoc, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le PREFET

Pour General

Thierry SUQUET

